

du 23 novembre 2015

portant loi de finances pour
l'année budgétaire 2016.

VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;

VU la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} janvier 2016, les articles 12, 16, 29, 33 bis, 37,39, et 40 de la Section I, du Titre I, du Livre premier, du Code Général des Impôts, sont modifiés comme suit :

Art. 12 (nouveau)- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

- 1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des Impôts territorialement compétente.
- a) toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;
- c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;
- d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

- e) les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital – décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci ;

- 2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une même immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

• immeuble industriel	5%
• immeuble d'habitation ou commercial	2%
• mobilier de bureau	10%
• matériel informatique et logiciel	50%
• matériel et outillage industriel	10%
• autre matériel et outillage	25%
• agencements et aménagements	20%
• matériel roulant	25%

Les frais d'établissement immobilisés jusqu'au 31 décembre 2013 et non encore totalement amortis continueront à être amortis, selon le mode linéaire, au taux de 20%.

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxes.

La valeur d'un bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte ;

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégrées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

4)a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux ;

d) l'amointrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.

f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :

- les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;

- les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;
- les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.

g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

5) les charges provisionnées qui constatent l'amoidrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque Centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

8 bis) Par ailleurs, les intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée ne sont admis en déduction que si les conditions suivantes sont réunies :

- les prêts consentis ne doivent pas dépasser le double du montant des capitaux propres ;
- les intérêts versés aux sociétés du groupe ou liées ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt de la Banque Centrale majoré de trois (3) points ;

Pour les banques et établissement financiers, le contrôle des intérêts versés aux entreprises associées ou liées se fait, notamment, en tenant compte :

- du ratio de solvabilité exigé par la Banque Centrale ;
- du ratio de solvabilité du groupe de la banque contrôlée.

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

Art. 16- 1) (nouveau) Pour être admise en déduction, une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

- b) correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- d) être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;
- e) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.

2)-Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures ou les documents en tenant lieu doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 251.

3)- pour être admise en déduction du bénéfice imposable, toute charge se rapportant à une transaction d'un montant supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) de francs CFA, doit faire l'objet de règlement par procédé bancaire.

Article 33 bis (nouveau)

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Niger dont le régime fiscal est privilégié ou dans un pays non coopératif.

Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Niger, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation nigérienne.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires.

Les prix qui servent de base au redressement des bénéfices ainsi transférés sont des prix qui seraient appliqués lors des transactions entre entreprises non liées et obéissant au principe de pleine concurrence.

Art. 37- 1) (nouveau) Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;

- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

2) L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

3)- le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles et les distributeurs d'hydrocarbures, à l'exception des gérants libres de station-service ;
- 1,5% pour les autres activités ;
- **3% pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute.**

B - BASE D'IMPOSITION

Art. 39-(nouveau) : Le précompte est calculé :

- pour les opérations douanières, sur la valeur des marchandises définies par la législation douanière, augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises, **y compris la taxe sur la valeur ajoutée mais à l'exception du précompte lui-même ;**
- pour les opérations portuaires, sur la valeur coût assurance fret (CAF) port de débarquement des marchandises ;
- pour les opérations faites sur le marché intérieur, sur le montant total de la transaction **Toutes Taxes Comprises (TTC).**

Art. 40- (nouveau) Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs économiques immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 2%, sur les opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques immatriculés ;

- **3%**, sur les opérations portuaires et douanières réalisées par des opérateurs économiques immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- **5%**, sur les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Taux applicable</i>
Opérations portuaires :	
1) importations faites par des opérateurs économiques ayant un Numéro d'Identification Fiscale (NIF)	3%
2) importations faites par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	5%
Opérations douanières :	
3) importations ou exportations faites par des opérateurs économiques ayant un NIF	3%
4) importations ou exportations faites par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	5%
5) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques ayant un NIF	2%
6) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	5%
Opérations sur le marché intérieur :	
7) ventes à des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	5%
8) ventes à des opérateurs économiques ayant un NIF	2%
9) prestations de services et livraisons de marchandises, faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique n'ayant pas de NIF	5%
10) prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique ayant un NIF	2%

ARTICLE DEUX : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 60 de la Section I, du Titre I, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art.60 – (nouveau) Le revenu global soumis à l'impôt sur les traitements et salaires est constitué par l'ensemble des revenus imposables tel que défini à l'article 52, déduction faite, dans l'ordre suivant :

- 1) des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être limités à 6 % du montant de la rémunération principale brute ;

- 2) d'un abattement de 17 % calculé sur le montant de la somme représentative de la rémunération principale brute et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs étrangers expatriés au Niger bénéficiant d'une indemnité de dépaysement. Pour ouvrir droit à l'abattement, l'indemnité de dépaysement doit être au moins égale à 40 % de la rémunération principale brute.

Par rémunération principale brute, il faut entendre le salaire de base y compris les congés payés ;

- 3) d'un abattement plafonné à 20 000 francs CFA pour les primes d'assurance visées à l'article 12-1)-e ;
- 4) d'un abattement de 13%, pour frais professionnels, sur le salaire imposable.

ARTICLE TROIS : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 103 de la Section IV, du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :
IV - EXONERATIONS

Art. 103-(nouveau) Les distributions de réserves **légal**es sous forme d'augmentation du capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés, les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix (10) ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt (20) premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance, sous peine des sanctions prévues à l'article 961.

ARTICLE QUATRE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 112 de la Section IV du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

IV- OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Art. 112- (nouveau) Tout acquéreur d'immeuble et les intervenants dans la vente d'immeubles sont tenus, avant le paiement effectif du prix de cession ou le versement de l'indemnité d'expropriation, d'en aviser les services des impôts du lieu de situation de l'immeuble, ou le cas échéant du lieu de la transaction.

A défaut, les personnes ci-dessus visées sont tenues solidairement responsables du paiement de l'impôt et des amendes et pénalités prévues aux articles 944 et suivants.

Le maire ne peut, en aucun cas, constater le transfert de l'acte de cession d'un bien immobilier situé sur le territoire de sa commune sans exiger la présentation par les parties du quitus délivré par le Receveur des Impôts pour ce bien.

Le manquement à cette obligation entraîne la nullité de l'acte de transfert.

ARTICLE CINQ : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 173 de la Section IV, du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

B- EXONERATIONS

Art. 173- (nouveau) Sont exonérés de la taxe professionnelle :

- 1) les caisses d'épargne et de crédit mutuel administrées gratuitement ;
- 2) les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la taxe professionnelle si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés ;
- 3) les économats, les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents.
- 4) les entreprises individuelles ou sociétés nouvellement créées pour la première année d'imposition.
- 5) les entreprises individuelles ou sociétés créées par les jeunes entrepreneurs pour 50% de la taxe également à la deuxième année d'exercice.

Par jeune entrepreneur, il faut entendre tout entrepreneur ayant au plus quarante (40) ans.

ARTICLE SIX : A compter du 1^{er} janvier 2016, les articles 217, 226 et 234 bis (création) de la Section I, du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Art. 217- (nouveau) Constituent des opérations imposables :

- 1°) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

- 2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :
 - la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
 - la vente à tempérament ;
 - la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;
- 3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

- 4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;
- 5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;
- 6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;
- 7°) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;
- 8°) **Les lotissements de terrains, en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux.**

Art. 226-(nouveau) Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19%.

Toutefois, les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur de sucre, d'huile alimentaire, **d'aliments destinés aux animaux d'élevage**, sont soumises à un taux réduit de 5%.

Sauf dispositions contraires, à l'importation, la base taxable est constituée de la valeur en douane des marchandises majorée du droit de douane, de la redevance statistique et, le cas échéant, du droit d'accises, de la taxe conjoncturelle à l'importation et de la taxe dégressive de protection et de toutes surtaxes analogues.

Art. 234- bis(création) - N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant de l'opération est supérieur à trois millions (3.000.000) de francs CFA et dont le règlement est effectué en numéraire.

ARTICLE SEPT : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'alinéa 2 de l'article 325 de la Section II, du Titre IV, du Livre premier, du Code Général des Impôts, relatif à la perception d'un droit de timbre lors de l'attribution du numéro d'identification fiscale, est abrogé et l'article 325 reçoit ainsi la nouvelle rédaction suivante :

Art. 325- (nouveau) Toute personne physique ou morale qui exerce au Niger une activité autre que salariée, permanente ou occasionnelle et prise en compte à ce titre par une administration financière est attributaire d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique, exclusif et invariable. Le numéro d'identification fiscale ne peut servir qu'à celui à qui il est attribué.

En cas de non respect des obligations fiscales par le contribuable, l'Administration procède à une suspension provisoire du numéro d'identification fiscale concerné. La réactivation est subordonnée à la régularisation de sa situation fiscale.

Ce numéro donne lieu à l'établissement d'un certificat d'immatriculation fiscale.

ARTICLE HUIT : A compter du 1^{er} janvier 2016, sont créés les articles 341 bis et 341 ter à la Section V, du Titre IV, du Livre premier, du Code Général des Impôts.

Art 341 bis (création) : La Direction Générale des Impôts est autorisée à collecter et échanger des informations dans un but fiscal. A ce titre, le Directeur Général des Impôts est l'autorité compétente pour la mise en œuvre des procédures d'échange d'informations à des fins fiscales.

Art 341 ter (création) : l'échange de renseignements entre l'administration fiscale du Niger et celle des autres pays ou entités est mis en œuvre conformément aux conventions préalablement signées à cet effet.

Les renseignements peuvent être échangés même s'ils ne présentent pas un intérêt pour l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts au Niger (absence d'intérêt fiscal national).

ARTICLE NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2016, il est créé une Section XIV au Titre IV du Code Général des Impôts comprenant les articles 368 bis, 368 ter 368 quater, 368 quinquies et 368 sixties.

SECTION XIV : FACTURES NORMALISEES

I- CHAMP D'APPLICATION

Art. 368 bis (création) : Tout industriel, commerçant ou artisan qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire est tenu de lui délivrer une facture libellée sous la forme normalisée.

Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est tenu de délivrer une facture. La facture doit obligatoirement être conforme aux mentions prévues à l'article 251 du Code Général des Impôts.

Pour les entreprises de ventes à rayons multiples qui effectuent des opérations au détail, les tickets de caisse tiennent lieu de facture.

Art. 368 ter (création): Les entreprises ci-après sont dispensées de l'obligation de délivrer une facture normalisée :

- les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et de téléphone pour les activités couvertes par la concession, à l'exclusion des prestations qui relèvent des domaines ouverts à la concurrence ;
- les entreprises de ventes à rayons multiples dont les opérations au détail donnent lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse portant les mentions telles que spécifiées à l'article 253 du Code général des impôts ;
- les pharmacies dont les caisses enregistreuses répondent aux spécifications prévues par l'article 253 du Code Général des Impôts;
- les compagnies aériennes pour les ventes de billets ;

- les entreprises pétrolières bénéficiant des dispositions de contrat de partage de production ;
- les stations services uniquement pour leurs opérations de ventes de carburant ;
- la société Niger Poste ;
- les banques et établissements financiers ;
- les compagnies d'assurances ;
- les concessionnaires de service de transport pour leurs opérations couvertes par la concession;
- les entreprises de transport pour leurs activités de transport ;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles au Niger ;
- les entreprises concessionnaires du service public des jeux de hasard pour les ventes aux clients finaux, à l'exclusion de celles faites aux revendeurs ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation, à l'exclusion des factures d'interconnexion et des ventes faites aux revendeurs.

Art. 368 quater (création) : Les factures qui ne sont pas libellées sous la forme normalisée n'ouvrent pas droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée se rapportant aux biens et services facturés et ne constituent pas une charge déductible en matière de l'Impôt sur les Bénéfices (ISB).

Art. 368 quinquies (création) : La facture doit être réclamée par l'acheteur ou le client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive.

Le refus de délivrer une facture peut être constaté par l'administration par tout moyen de droit.

II- SPECIFICATIONS DE LA FACTURE NORMALISEE

Art. 368 sixties (création) : - la facture normalisée, prévue aux articles précédents, comporte, outre les mentions prévues à l'article 251 du Code général des impôts, les spécifications suivantes:

- le numéro de facture dans une série ininterrompue ;
- le nom ou la raison sociale et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur ;
- un hologramme selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale.

Les entreprises qui en font la demande peuvent être autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures. Dans ce cas, la facture doit comporter un sticker spécifique de sécurisation.

L'Administration publie une fois par an la liste des entreprises autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures.

Les dispositions relatives à la facture normalisée ne rentrent en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2016.

En tant que de besoin, les conditions d'édition et de gestion de la facture normalisée seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE DIX : A compter du 1^{er} janvier 2016, le point 7 de l'article 490 de la Section III, du Titre V, du Livre premier, du Code Général des Impôts relatif à l'enregistrement au droit fixe de 10.000 francs des actes de dissolution des sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes, est abrogé et l'article 490 reçoit ainsi la nouvelle rédaction ci-après :

II- DROIT FIXE DE 10 000 FRANCS CFA

Art. 490- (nouveau) Sont enregistrés au droit fixe de 10 000 francs CFA :

- 1) les jugements en matière gracieuse, les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier et en dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;
- 2) les arrêts sur les jugements en matière gracieuse, ou les arrêts sur appels d'ordonnances, de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;

Si toutefois le Trésor Public est condamné, il est dispensé du paiement des droits ;

- 3) les jugements et arrêts rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre du code de procédure civile ;
- 4) les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la présente adjudication si elle a été enregistrée ;
- 5) les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat ; si ces conditions ne sont pas toutes réunies, il est fait application des articles 410, 411 et 475 du présent code ;
- 6) les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui pour lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

ARTICLE ONZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 598 de la Section III, du Chapitre II, Titre II, du Livre premier du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

II- DROITS FIXES

A- Droits de 150 francs CFA

Art. 598- (nouveau) Le droit de timbre-quittance est fixé uniformément à 150 francs CFA quel que soit le montant de la facture.

Il est perçu un timbre fiscal de 150 francs CFA à l'occasion des opérations de transfert d'argent. En cas de besoin, les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE DOUZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 601 de la Section III, du Chapitre II Titre V, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 601-(nouveau) Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1.500 francs CFA pour:

- 1) les actes des notaires, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, à l'exception des statuts portant création de société ;
- 2) les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis au droit institué par l'article 387 et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3) les actes et procès-verbaux de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;
- 4) les actes et jugements des délégations judiciaires et des bureaux de conciliation, de la police, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 5) les actes particuliers des juges délégués et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;
- 6) les actes des avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 7) les actes des autorités constituées, administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrées aux citoyens ;
- 8) les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 9) les actes entre particuliers sous-seing privés et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;
- 10) les actes inscrits sur les registres de l'autorité judiciaire et sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffes en matière civile et commerciale ;

- 11) les actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;
- 12) les actes des administrations locales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;
- 13) les actes des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- 14) les actes des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 15) les actes des établissements particuliers et maisons particulières d'éducatives ;
- 16) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
- 17) les actes des banquiers, négociants, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;
- 18) les livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;
- 19) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- 20) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer à la Recette des Impôts avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers : l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- 21) les demandes adressées par les contribuables aux greffes en matière d'impôts et taxes ;
- 22) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière fiscale ;
- 23) les récépissés sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux conformément aux textes prévus en la matière ;
- 24) les procurations données par le créancier saisissant ;
- 25) les certificats de parts non négociables en sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;
- 26) les recours portés devant le Conseil d'Etat contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;

- 27) les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;
- 28) les certificats de nationalité ;
- 29) les certificats d'inscription, modification ou radiation au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- 30) le duplicata de reçu de la vignette délivrée par l'administration fiscale ;
- 31) les feuillets des attestations et documents délivrés par les Administrations fiscale et douanière autres que les attestations d'exonération fiscale.

ARTICLE TREIZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 837 de la Section III, Chapitre I du Titre VI du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 837-(nouveau) Il est perçu au profit du budget national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

- 1) pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :
- a) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;
 - b) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu.

Il est perçu en sus un droit fixe de 1.000 francs CFA sur ces deux types d'opération ;

- 2) pour l'octroi de la concession définitive :
- a) immatriculation :
 - pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;
 - pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;
 - b) mutation du titre de propriété : 1% sur le prix du terrain concédé.

Il est dû en sus un droit fixe de 2.000 francs CFA sur ce type d'opération ;

- 3) hypothèque et main levée : il est dû pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA ;

- 4) à l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs CFA ;

- 5) à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autre que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,50% sur le montant des sommes stipulées ;
- 6) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA.

ARTICLE QUATORZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 841 de la Section III, du Titre VI, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit.

Art. 841- (nouveau): Le titre foncier établi suivant la formalité simplifiée fait l'objet d'une demande adressée au Ministre en charge des Finances ou à son représentant. Il est joint à cette demande un dossier comprenant :

- l'acte de cession enregistré ou l'attestation de détention coutumière enregistrée délivrée par la Commission foncière ou par l'Autorité compétente ;
- le plan de situation visé par les services du Cadastre ou toute autre personne agréée ;
- la copie **légalisée** d'une pièce d'état civil.

ARTICLE QUINZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, les articles 918 et 923 de la Section I, du Titre VII, du Livre premier, du Code Général des Impôts, sont modifiés et il est créé un article 923 bis comme suit :

Art. 918- (nouveau)

- 1) Les omissions constatées dans l'assiette de l'un des impôts visés au présent code et les erreurs commises dans l'application des tarifs et des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- 2) Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.
- 3) Toute erreur ou omission commise peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

En cas de surtaxe, le contribuable bénéficie d'un dégrèvement d'office équivalent au montant de la surtaxe à sa charge, à faire valoir sur ses impositions ultérieures de même nature.

- 4) Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1), être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

- 5) Les insuffisances d'imposition constatées à la suite d'une succession peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1), être mises en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou si, aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité et lorsque l'administration fiscale fait recours à une assistance administrative internationale, le délai de prescription concernant la période soumise au contrôle est interrompu. Un nouveau délai s'ouvre pour une durée de quatre (4) ans.

Les infractions fiscales relevant de la grande criminalité, notamment le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux ou toutes autres formes assimilables, peuvent être corrigées jusqu'au 31 décembre de la onzième année qui suit celle au titre de laquelle les impôts sont dus.

- 6) Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits en sus prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Art. 923 – (nouveau) Les vérifications de comptabilité comportent notamment :

- la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables, les registres et les documents de toute nature, en particulier ceux dont la tenue est prévue par la législation fiscale et le code de commerce ;
- l'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et des contrôles matériels.

Au cours de son intervention sur place, et à chaque fois que de besoin, le vérificateur peut faire recours à l'assistance d'un expert externe à l'administration fiscale. L'avis de vérification doit annoncer cette faculté. Le cas échéant, un deuxième avis n'est pas nécessaire, le contribuable en est informé par simple lettre.

Art.923 bis (création) :

Dans le cadre d'un contrôle de comptabilité d'une entreprise membre d'un groupe ou partenaire d'autres entreprises ayant les mêmes actionnaires, l'administration fiscale est fondée à demander, par écrit, la communication des modalités de fixation des prix de transactions entre ces entreprises.

Par ailleurs, les entreprises liées à d'autres entreprises situées à l'extérieur du Niger sont tenues d'établir et de tenir à la disposition de l'administration fiscale, une documentation comprenant, notamment :

1- des informations concernant le groupe d'entités liées :

- la description de l'activité ;

- la description des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées engagées dans des transactions concernées ;
- la description des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées lorsque les transactions concernent l'entreprise vérifiée ;
- la liste des principaux actifs incorporels (brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire) détenus par les autres entités liées en cas de transactions avec l'entreprise vérifiée ;
- la description de la politique de prix de transaction entre entités liées.

2- des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :

- la description de l'activité ;
- la description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées ou liées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- la liste des accords avec des entreprises liées et relatifs à la répartition de coûts affectant les résultats de l'entreprise vérifiée.

ARTICLE SEIZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 953 de la Section III, du Titre VI, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit.

Art. 953-(nouveau) La non utilisation des caisses automatiques telles que prévue à l'article 253 et la non conservation des bandes ou toute autre irrégularité y relative constatées par procès-verbal dressé par l'agent des impôts dûment commissionné, sont sanctionnées respectivement d'une pénalité de 5% et 2% du montant des importations et ou des approvisionnements de l'exercice précédent sans préjudice des autres sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En cas de récidive, la pénalité est portée au double.

ARTICLE DIX SEPT : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 999 de la Section III, du Titre VI, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit.

Art. 999- (nouveau) Est réputé stellionataire, celui qui aura :

- 1) fait immatriculé en son nom, un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;
- 2) fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir ;
- 3) accepté sciemment un certificat d'inscription établi dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus ;
- 4) fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont l'immeuble est grevé ;

- 5) cédé sciemment un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir. Cette infraction est également constituée à l'égard de celui qui aura sciemment accepté cette cession ;
- 6) consenti une hypothèque conventionnelle sur des biens qui auraient dû être frappés d'une hypothèque légale ou forcée ;
- 7) contracté avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Seront poursuivis comme complices, les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat.

Tout titre foncier établi sur la base d'un stellionat constaté par l'autorité compétente, est nul et de nul effet. Il ne peut en aucun cas constituer le point de départ des droits réels existants sur l'immeuble au moment de son immatriculation.

ARTICLE DIX HUIT : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 1005, de la Section I, du Chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 1005- (nouveau) Le délai de réclamation est de **deux (2) mois**, à compter de la date du paiement spontané ou de mise en recouvrement. A l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion.

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

ARTICLE DIX NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2016, les articles 1078 et 1079 de la Section III, Chapitre IV du Titre VII sont modifiés comme suit :

Art. 1078- (nouveau) la Taxe immobilière est acquittée spontanément dans les délais fixés à l'article 1079 par le propriétaire des biens soumis à la taxe.

Lorsque le domicile du propriétaire de l'immeuble n'est pas connu par l'administration fiscale, la signification de l'avis de mise en recouvrement au locataire ou au lieu de situation de l'immeuble, vaut notification.

En cas d'usufruit, le paiement de la taxe incombe à l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le paiement de la taxe incombe au preneur ou emphytéote.

En cas de location-vente, le paiement de la taxe incombe au cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions mises à sa charge.

Art. 1079- (nouveau) La taxe immobilière est acquittée en deux (2) termes :

- un premier versement, d'au moins la moitié de la taxe, au plus tard le 31 mars ;
- un deuxième versement du solde de la taxe, au plus tard le 30 juin.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite peut se libérer de la taxe en un seul paiement. Le délai de majoration pour la taxe immobilière commence à courir à l'expiration de chacune des échéances ci-dessus

ARTICLE VINGT : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 1134 de la Section IV, du Chapitre IV du Titre VII, du Livre premier du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 1134- (nouveau) Le tiers saisi est considéré comme débiteur solidaire s'il n'exécute pas l'avis à tiers détenteur dès réception.

ARTICLE VINGT UN : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées pendant l'année budgétaire 2016, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

ARTICLE VINGT DEUX : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

ARTICLE VINGT TROIS : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE VINGT QUATRE : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/ DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE VINGT CINQ : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

ARTICLE VINGT SIX : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets et programmes inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

ARTICLE VINGT SEPT : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat peut recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de bons et d'obligations du Trésor.
Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT HUIT : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

ARTICLE VINGT NEUF : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE TRENTE : Pour la gestion 2016, le Ministre chargé des Finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE TRENTE UN : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 2016 sont évaluées à un montant de **mille sept cent quatre vingt cinq milliards cent vingt huit millions cinq cent dix sept mille deux cent seize (1.785.128.517.216) Francs CFA**, conformément à la répartition ci-après par article :

Article	Libellé	Montant
12	Dons projets et legs	301 813 170 322
14	Emissions de bons du Trésor	100 000 000 000
15	Tirages sur emprunts projets	282 074 039 262
16	Emprunts programmes	65 190 000 000

10
5

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor font l'objet de l'annexe 4 de la présente loi.

ARTICLE TRENTE HUIT : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 23 novembre 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

SAIDOU SIDIBE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ZGZ Zmy?

GANDOU ZAKARA